ACCORD
SUR L'INSTANCE PARITAIRE DE NEGOCIATION
DU GROUPE SANOFI EN FRANCE

ENTRE :

Les sociétés françaises du Groupe SANOFI, représentées par Jean-Marc GRAVATTE, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'une part

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD

CFE CGC représentée par Jean-Marc BURLET

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties considèrent que la qualité du dialogue social et le bon fonctionnement de l'instance paritaire de négociation constituée au niveau du Groupe en France, sont essentiels pour la bonne marche du Groupe SANOFI.

Par conséquent, elles se sont rencontrées les 20 novembre 2014, 29 janvier, 12 mars et 25 juin 2015 afin de formaliser par le présent accord les modalités de négociation qui avaient été initialement convenues aux termes d'un accord conclu le 6 octobre 2004, reconduit le 8 septembre 2011 et dénoncé le 1er juillet 2014, et dont elles ont souhaité conserver l'esprit.

Pour assurer la qualité des travaux, une attention particulière sera apportée à l'information nécessaire aux participants aux réunions. Une même attention sera portée à l'organisation du travail afin de permettre, dans ce cadre, une participation active et efficace des représentants des Organisations Syndicales.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique pour les négociations menées au niveau du Groupe constitué par les sociétés françaises du Groupe SANOFI, dans lesquelles SANOFI détient, au jour de sa conclusion ou ultérieurement, directement ou indirectement, plus de 50% du capital.

ARTICLE 2 – L'INSTANCE PARITAIRE DE NEGOCIATION

Au sein du Groupe SANOFI en France, il est instauré une seule et unique Instance Paritaire de Négociation.

Conformément à l'article L. 2221-2 du code du travail, l'Instance Paritaire de Négociation a pour vocation de traiter les matières visées à l'article L. 2221-1 du même code, sous réserve que ces dernières concernent l'ensemble du personnel de toutes les sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord.

L'Instance Paritaire de Négociation négocie et conclut des accords collectifs de travail au périmètre du Groupe SANOFI en France. Au choix des parties, ces derniers peuvent être des accords "cadre" ou des accords "d'application générale".

Le présent accord constitue un accord d'application générale.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE L'INSTANCE PARITAIRE DE NEGOCIATION

L'Instance Paritaire de Négociation est composée de la manière suivante :

- d'une part, du représentant des sociétés mandantes qui peut se faire assister des personnes de son choix appartenant au Groupe,
- d'autre part, de quatre représentants par Organisation Syndicale représentative au niveau du Groupe SANOFI en France dont le Coordonnateur Groupe, et/ou le Coordonnateur Groupe adjoint, qui, le cas échéant, peut se faire remplacer, par un salarié du Groupe appartenant à son Organisation.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT ET MOYENS DE L'INSTANCE PARITAIRE DE NEGOCIATION

Article 4.1 - Demande d'ouverture d'une négociation

La négociation peut être proposée soit par la Direction, soit à l'initiative d'une ou de plusieurs Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe SANOFI en France.

Un calendrier prévisionnel convenu entre les parties est régulièrement actualisé.

Sauf accord des parties, un délai de deux semaines sera ménagé entre deux réunions, afin de permettre la tenue des réunions préparatoires et plénières.

Les documents servant de support à la négociation seront envoyés au plus tard deux semaines avant la réunion plénière et si possible en même temps que la convocation à la réunion.

Article 4.2 - Réunion plénière

La réunion plénière de négociation donne lieu à une convocation adressée à chaque Coordonnateur Groupe, par la Direction des Relations Sociales Groupe au plus tard huit jours avant la réunion.

La réunion plénière se tient dans la plage horaire de 9 heures à 18 heures.

Les participants à la réunion plénière sont exclusivement choisis parmi les participants à la réunion préparatoire prévus à l'article suivant.

Article 4.3 - Réunion préparatoire

La réunion préparatoire est organisée par chaque Coordonnateur Groupe, à défaut par le Coordonnateur Groupe adjoint, qui peut réunir au maximum **10** salariés de son choix, Coordonnateur et/ou Coordonnateur Groupe adjoint inclus, chacun des neuf restants devant appartenir si possible à un établissement différent, dans le but d'assurer la plus large représentation possible au sein de la délégation.

En tout état de cause un établissement ne peut être représenté en réunion préparatoire par plus de deux salariés appartenant à la même organisation.

Chaque participant à la réunion préparatoire doit être titulaire d'un contrat de travail non suspendu avec une société du Groupe, hormis le cas d'une dispense d'activité à l'initiative de l'entreprise, ou d'un commun accord.

Toute réunion plénière de négociation est précédée d'une réunion préparatoire qui se déroule dans la plage horaire de 9 heures à 18 heures, et dont la durée ne peut excéder l'amplitude horaire prévue dans la convocation pour la réunion plénière :

- une journée pour la réunion plénière prévue sur une journée,
- une demi-journée pour la réunion plénière prévue sur une demi-journée (de 9 heures à 12 heures ou de 14 heures à 18 heures).

Elle se tient la matinée même précédant la réunion plénière organisée pendant l'après-midi, et la veille pour la réunion plénière tenue le matin ou la journée entière.

Dans ce second cas, une seule nuitée est remboursée. Il peut toutefois être dérogé à cette règle en cas de succession de réunions sur plusieurs journées, ou bien pour tenir compte de difficultés particulières rencontrées dans l'accès au réseau de transports.

La réunion préparatoire qui ne se tiendrait pas dans le cadre ainsi défini s'organiserait exclusivement par conférence téléphonique

En outre, à sa demande, et pour éviter de se déplacer, chaque participant à la réunion préparatoire peut utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication qui sont dans ce cas mises à sa disposition par son établissement ou sa société (notamment la conférence téléphonique, la visioconférence, etc….).

Article 4.4 – Réunion intersyndicale

Les Organisations syndicales ont la possibilité d'organiser une réunion intersyndicale avant chaque réunion de négociation.

Cette réunion intersyndicale regroupe les participants à la réunion plénière, avant cette dernière.

Elle s'impute sur la journée ou bien la demi-journée consacrée à la réunion préparatoire.

Article 4.5 - Réunion de conclusion

Une réunion de conclusion est organisée par le Coordonnateur Groupe avec sa délégation syndicale.

Cette délégation syndicale est composée au maximum de 10 salariés, dont le Coordonnateur Groupe, chacun des neuf restants devant appartenir à un établissement différent dans le but d'assurer la plus large représentation possible au sein de la délégation.

Cette réunion qui ne peut excéder une demi-journée se tient avant la date butoir pour la signature de l'accord et porte sur le dernier texte négocié et rédigé.

Elle est organisée, exclusivement, sous la forme d'une conférence téléphonique, dont la confidentialité est assurée.

Chaque projet d'accord restera ouvert à la signature pendant un délai de 15 jours à compter de l'envoi du projet. Ce délai est suffisant pour permettre la tenue de la réunion de conclusion

Article 4.5 – Logistique

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe SANOFI en France, peuvent disposer de salles de réunion pour organiser les réunions préparatoires, en les réservant auprès des services généraux du site concerné. Elles utilisent les moyens disponibles de conférence téléphonique ou de visioconférence, qui sont alors mis à leur disposition.

Chaque Organisation Syndicale représentative au niveau du Groupe dispose d'un local syndical équipé sur le site où se déroulent habituellement les réunions plénières.

Elle dispose, pour chaque réunion, d'une demi-journée/ homme pour assurer les travaux administratifs liés au déroulement des réunions de négociation, et en informe la Direction des Relations Sociales Groupe.

Article 4.6 – Communication de la liste des participants et délivrance des ordres de mission et des bons de voyage

L'ordre de mission du Coordonnateur Groupe ainsi que celui des salariés désignés pour participer aux réunions objets du présent accord et qui devraient se déplacer, peut être établi sur la base du calendrier de négociation défini conjointement par la Direction et les Organisations Syndicales et diffusé aux Directions de société.

En outre, le Coordinateur Groupe communique à la Direction des Relations Sociales Groupe les listes des participants invités aux réunions préparatoires et aux réunions plénières, qui les transmet alors aux Directions des sites concernés. Celles-ci peuvent alors valider l'ordre de mission ou bon de voyage sur la base de cette convocation nominative fournie par le représentant.

Chaque membre de la délégation devra s'être fait délivrer en temps utile son ordre de mission ou son bon de voyage permettant son déplacement.

Les heures passées en déplacement sont rémunérées comme du temps de travail effectif.

Le coordinateur Groupe communique également la liste nominative des participants aux réunions de conclusion à la Direction des Relations Sociales Groupe qui la transmet alors aux Directions des sites concernés.

Article 4.7 – Remboursement des frais

Tous les déplacements et frais professionnels directement liés aux réunions sont traités conformément aux modalités relatives aux déplacements professionnels en vigueur dans la société d'appartenance du salarié mandaté.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à sa date de signature pour une durée indéterminée. Il annule et remplace l'accord sur l'Instance Paritaire de Négociation du Groupe sanofi en France en date du 08 septembre 2011.

Il pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, conformément aux dispositions du Code du Travail.
La dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5, L2231-6 et D2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Paris le 30 juin 2015

Pour le Groupe SANOFI,

Jean-Marc GRAVATTE

Pour les Organisations Syndicales,

CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD

SANOFI

CFE CGC représentée par Jean-Marc BURLET

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

FLOBBE

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT